

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE
DECISION N° 2013-104 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2013
PORANT ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT D'UN CERTIFICATEUR

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n° 2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu la décision n° 2011-004 en date du 11 janvier 2011 portant inscription de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée POULMAIRE-JACOB et de la société AMOSSYS SAS en qualité de sous-traitant sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu la décision n°2012-065 en date du 12 juillet 2012 ;

Vu le dossier déposé le 15 octobre 2013 par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS relatif à l'inscription de la société MAZARS SA en qualité de sous-traitant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013,

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, par décision n° 2011-004 du 11 janvier 2011, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a inscrit la société d'exercice libéral à responsabilité limitée POULMAIRE JACOB sur la liste des organismes certificateurs sous le numéro 0022-CN-2011-01-14 ; que l'article 3 de cette décision dispose que la société AMOSSYS SAS est acceptée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, en qualité de sous-traitant pour la réalisation des évaluations portant sur la partie technique de la certification ;

Considérant que, par décision n° 2012-065 en date du 12 juillet 2012, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a pris acte du changement de dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée POULMAIRE-JACOB dénommée désormais JACOB AVOCATS ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3.2.3. du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes réalisant les certifications prévues par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, dans l'hypothèse où le certificateur envisage de recourir à un autre sous-traitant que celui accepté par l'Autorité de régulation en ligne lors de la demande d'inscription, le nouveau sous-traitant doit être accepté par l'Autorité selon les mêmes modalités que lors de la demande d'inscription, préalablement à l'accomplissement de toute nouvelle opération concourant à l'activité de certification de l'organisme agréé ; qu'à cet effet, l'organisme certificateur transmet à l'Autorité de régulation en ligne les documents nécessaires attestant, d'une part, des capacités professionnelles, techniques, juridique et financières du sous-traitant, et, d'autre part, du respect par le sous-traitant des critères définis au règlement susvisé et des obligations résultant de l'inscription conformément à l'article 4 de ce règlement ;

Considérant que, le 15 octobre 2013, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS a saisi l'Autorité de régulation des jeux en ligne à l'effet de voir la société MAZARS SA acceptée en qualité de sous-traitant pour la réalisation des évaluations portant sur la partie technique de la certification ;

Considérant que les éléments produits par le demandeur justifient qu'il soit fait droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La société MAZARS SA est acceptée en qualité de sous-traitant en charge des évaluations portant sur la partie technique de la certification.

Article 2 – Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de 18 mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;

- le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Article 3 – Tout organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne doit déclarer à tout demandeur de la certification, préalablement à la réalisation de toute mission de certification susceptible de lui être confiée, qu'il est, ou a été, le conseil ou le prestataire d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de la société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en les identifiant. Cette déclaration est communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la conclusion de tout accord contractuel relatif à la mission de certification.

Article 4 – Préalablement à la réalisation de toute mission de certification qui lui est confiée, l'organisme certificateur déclare à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les termes de sa mission, le cas échéant s'il recourt à un sous-traitant, ainsi que l'identité de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné afin que l'Autorité puisse, notamment, s'assurer du respect du critère d'indépendance et d'impartialité.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 18 décembre 2013